

2.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20231009-319923-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 17 octobre 2023

Publié le 18 octobre 2023

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 09 OCTOBRE 2023**

**SEANCE DU 9 OCTOBRE 2023**

**Suite à la convocation en date du 27 septembre 2023**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Anne-Sophie BOISSEAU, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Anne VANPEENE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Monique EVRARD, Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Doriane BECUE donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Sylvie CLERC, Frédéric DELANNOY donne pouvoir à Josyane BRIDOUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Sébastien SEGUIN, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Valérie CONSEIL.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Stéphanie BOCQUET, Benjamin CAILLIET, Olivier CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Claudine DEROEUX, Soraya FAHEM, Mickaël HIRAUX, Michel PLOUY, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Jean-Noël VERFAILLIE.

**OBJET** : Soutenir la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et les organismes œuvrant pour l'inclusion et l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de leurs aidants.

Vu le rapport DirAPU/2023/330

Vu l'avis en date du 9 octobre 2023 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'attribuer une subvention départementale complémentaire de 499 960 € au Groupement d'intérêt public (GIP) – MDPH du Nord, au titre de l'année 2023, décomposée comme suit :
  - 12 500 € versés pour le financement de la session d'approfondissement du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) spécialisée dans l'accueil des enfants en situation de handicap pour de jeunes Nordistes ;
  - 487 460 € correspondant au solde de la dotation financière 2023 au titre du fonctionnement du GIP – MDPH du Nord.
- de verser le solde de la subvention due au titre de la Carte mobilité inclusion (CMI) de 60 000 € au GIP - MDPH du Nord ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et le GIP - MDPH du Nord pour la mise en œuvre de l'aide au financement pour les Nordistes de la session d'approfondissement du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) spécialisée dans l'accueil des enfants en situation de handicap, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention financière 2023 entre le Département du Nord et le GIP-MDPH du Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'attribuer une subvention départementale de 100 000 € au GIP-MDPH du Nord au titre du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) pour l'année 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière 2023 entre le Département du Nord et le GIP-MDPH du Nord relative au FDCH, dans les termes du projet ci-joint en annexe 3 ;
- d'attribuer une subvention de 30 855 €, au titre de l'année 2023, aux huit plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap, soit un montant total de 246 840 €, dont le détail est repris dans le tableau ci-joint en annexe 4 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions individuelles entre le Département du Nord et les structures listées ci-jointes en annexe 4, relatives au financement des plateformes de répit des aidants des personnes en situation de handicap, dans les termes du modèle type ci-joint en annexe 5.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 58.

49 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 17 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame LABADENS (porteuse du pouvoir de Monsieur SIEGLER).

Monsieur LEBLANC, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote.

2.3

Vote intervenu à 17 h 03.

Au moment du vote, 49 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 18  
Absents sans procuration : 15  
N'ont pas pris part au vote : 0  
Ont pris part au vote : 67 (y compris les votants par procuration)

**Résultat du vote :**

Abstention : 0  
Total des suffrages exprimés : 67  
Majorité des suffrages exprimés : 34  
Pour : 67 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s – Madame BAILLEUL et Madame DECODTS, non inscrites)  
Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Directrice des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Claude LEMOINE

**CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**ET**  
**LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES**  
**HANDICAPEES DU NORD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.233-1 et suivants et R.233-1 et suivants ;

Vu l'article L. 146-4 du CASF qui prévoit la tutelle administrative et financière du Département sur le GIP-MDPH ;

Vu la convention constitutive du GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) signée le 26 décembre 2005 ;

Vu la délibération n°DAA/2019/124 du Conseil départemental du 25 mars 2019 portant Création de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) du Nord ;

Vu la délibération n°DOSAA/2019/257 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2019 relative à l'engagement du Département du Nord dans une démarche « Territoire 100 % inclusif » ;

Vu la délibération n°DirAPU/2023/330 du Conseil départemental du 09 octobre 2023 attribuant une subvention d'un montant de 12 500,00 € à la MDPH au titre de son action menée pour la promotion des sessions d'approfondissement du BAFA spécialisées sur l'accueil des enfants en situation de handicap ;

Vu le budget départemental de l'année 2023 ;

**ENTRE :**

**D'une part :**

**Le Département du Nord,**

Hôtel du Département  
51, rue Gustave Delory  
59047 LILLE CEDEX

**Représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,**

**Ci-après désigné « le Département »**

**ET :**

**D'autre part :**

**La Maison Départementale des Personnes handicapées Du Nord**

21 rue de la Toison d'or  
59650 VILLENEUVE d'ASCQ

**Représentée par Madame la Directrice de la MDPH du Nord**  
SIRET n°13000125800024

## **Ci-après désigné « la MDPH »**

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

### **Préambule**

Depuis 2019, le Département du Nord et d'autres acteurs institutionnels tels que la MDPH du Nord se sont engagés dans une démarche inclusive et solidaire afin de participer et promouvoir des actions concrètes en tant que « Territoire 100 % inclusif ». Cette ambition partagée s'est concrétisée par une feuille de route comprenant 7 axes et élaborée en collaboration avec toutes les parties prenantes.

Conformément aux missions qui lui sont confiées à l'article L146-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), la MDPH du Nord souhaite sensibiliser tous les citoyens au handicap dans le cadre de 2 des 7 axes de la feuille de route :

- Soutenir l'éducation et promouvoir l'accueil de la crèche à l'université en développant notamment la qualification des professionnels intervenants auprès des enfants porteurs de handicap pour notamment leur faciliter l'accès aux activités extra scolaires ;
- Favoriser la participation à la vie de la cité en développant l'accessibilité des équipements de tourisme et de loisirs.

L'accueil des enfants en situation de handicap au sein des centres de loisirs et colonies de vacances est un enjeu majeur car il permet l'inclusion et la socialisation dès le plus jeune âge et offre également des solutions d'accueil aux parents lors des périodes de vacances scolaires.

Le Département et la MDPH du Nord souhaitent renforcer la qualité de l'accueil de ces enfants en développant la qualification des encadrants. Cette ambition se concrétise en soutenant financièrement les jeunes Nordistes inscrits dans un cursus de formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) qui choisissent de se qualifier dans l'accueil des enfants en situation de handicap.

L'obtention de ce diplôme permet d'encadrer à titre non professionnel, des enfants et adolescents en accueils collectifs de mineurs durant les temps de loisirs et de vacances. Il s'obtient en trois étapes réalisées au sein de structures de formation avec une formule avec hébergement (internat) ou en accueil à la journée (externat) :

- une session de formation générale en vue d'acquérir les notions de bases pour assurer les fonctions d'animation ;
- un stage pratique pour mettre en œuvre les acquis et l'expérimentation ;
- au choix, une session de qualification ou une session d'approfondissement des aptitudes à exercer les fonctions d'animateur.

Ainsi, chaque jeune Nordiste choisissant cette spécialité pourra donc prétendre à une participation financière versée par la MDPH à l'issue de sa formation.

Partageant les ambitions autour de cette initiative volontariste et novatrice, le Département du Nord y apporte son soutien à hauteur de 12 500.00 € pour cette année 2023.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention fixe la nature des relations entre le Département et la MDPH du Nord dans le cadre du dispositif mis en œuvre par la MDPH visant à encourager l'orientation des futurs animateurs à suivre la session d'approfondissement du BAFA spécialisée sur l'accueil des enfants en situation de handicap.

### **Article 2 : Périmètre de la subvention**

La subvention versée contribue à soutenir la participation financière versée par la MDPH au titre de la promotion de la formation d'approfondissement du BAFA spécialisée sur l'accueil des enfants en situation de handicap.

### **Article 3 : Engagements de la MDPH**

La MDPH s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre l'action décrite en préambule,
- à la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- à utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

A ce titre, la MDPH s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article relatif aux modalités des contrôles effectués par le Département.

Le soutien du Département du Nord à l'action visée à l'article 2 sera mis en valeur par le porteur de projet et sera mentionné, notamment dans tous documents destinés à ses membres et à son public.

Pour mettre en œuvre cette obligation, des documents illustrant ces principes de communication sont fournis par le Département avec cette présente convention.

La MDPH transmettra également aux services départementaux au plus tard le 31 mars 2024, via l'adresse mail qui lui sera communiquée, tous les renseignements chiffrés relatifs au suivi de l'action, et comprenant notamment les informations sur le nombre total de bénéficiaires.

La MDPH invitera les services départementaux à participer aux instances de suivis et comité de pilotage organisés et transmettra un état des bénéficiaires du dispositif.

### **Article 4 : Engagements du Département**

Le Département du Nord accorde à la MDPH, sans attendre de contrepartie directe, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de douze mille cinq cents euros (12 500.00 euros).

### **Article 5 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023. Elle prendra effet à la date de notification par le Département de la présente convention à la MDPH.

### **Article 6 : Modalités de versement de la subvention départementale**

Le compte de la MDPH sera crédité du montant total de la subvention, dès la prise d'effet de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

### **Article 7 : Modalité des contrôles effectués par le Département**

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de la MDPH du Nord ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

La MDPH fournira au Département un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'action comprenant notamment :

- le nombre de dossiers instruits par la MDPH du Nord au titre de la présente convention en 2023,
- le nombre de bénéficiaires effectifs,
- l'impact de la mise en œuvre de cette action sur l'orientation vers la spécialité « accueil des enfants en situation de handicap » lors des sessions d'approfondissement.

### **Article 8 : Sanctions**

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et, le cas échéant, de résilier la présente convention.

### **Article 9 : Modalités de mise en œuvre des sanctions**

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la MDPH des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

### **Article 10 : Résiliation/dénonciation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

### **Article 11 : Avenant à la convention**

En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant signé des parties.

### **Article 12 : Litiges**

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille en \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la MDPH du Nord,  
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

Pour le DEPARTEMENT DU NORD  
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

**AVENANT N° 1**  
**A LA CONVENTION FINANCIERE 2022 ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD**  
**ET**  
**LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**  
**MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU NORD**

**Entre ,**

Le DEPARTEMENT DU NORD, représenté par son Président,

**ET**

Le Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord » GIP-MDPH, représenté par sa Directrice, ci-après désigné « la MDPH »

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), article L.121-1, qui confie au Département le pilotage de l'action sociale, notamment en direction des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'article L 146-4 du CASF qui prévoit la tutelle administrative et financière du Département sur le GIP-MDPH

Vu la convention constitutive du GIP-MDPH signée le 26 décembre 2005 ;

Vu la délibération n°DSPAPH/2011/1318 du 7 novembre 2011 adoptant le plan de soutien à l'amélioration du fonctionnement de la MDPH ;

Vu la délibération DA/2022/434 fixant l'acompte relatif à la contribution 2023 du Département au financement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Nord et concluant les conventions financières,

Vu la délibération DirAPU/2023/330 relative au soutien de la MDPH et des organismes oeuvrant pour l'inclusion et l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de leurs aidants,

Vu la convention financière 2023 conclue entre le Département du Nord et le Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord signée le 9 décembre 2022.



Il est convenu ce qui suit :

Article unique :

L'article 2 de la convention financière conclue entre le Département du Nord et le Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord signée le 11 janvier 2022 est modifié comme suit :

La contribution financière du Département au titre de l'année 2023 se décompose comme suit :

- 855 650 € pour les locaux de la MDPH, dus au titre de l'année 2022,
- 300 000 € afin de financer la carte mobilité inclusion (CMI),
- 1 897 300€ pour financer le fonctionnement du GIP.

La contribution 2023 au fonctionnement de la MDPH s'élèvera donc à 3 052 950€.

La subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels la MDPH s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

- assurer le bon fonctionnement de la MDPH ;
- stabiliser les personnels dans leurs fonctions ;
- moderniser la gestion des dossiers ;
- traiter les dossiers reçus et assurer des délais de réponse décents pour un service public de qualité (estimé à 4 mois en moyenne) ;
- réaliser les objectifs visés par la création de la CMI énoncés au sein de la délibération de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à l'autonomie du 12 décembre 2016 ;
- développer et intégrer les différentes mesures réglementaires attribuées récemment aux MDPH (PAG, RAPT, MISPE, PCPE, emploi accompagné ...) ;
- soutenir et appuyer les Relais Autonomie dans leurs missions d'accueil.

La valorisation des dépenses engagées par les services du Département au titre du fonctionnement de la MDPH est estimée à 5 671 788,39 € dont 3 676 013,39€ au titre du personnel et 2 025 775€ au titre des autres contributions. Elle ne fait pas l'objet de mouvements financiers.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Lille,

le,

Pour le Département du Nord,

Pour la Maison Départementale des  
Personnes handicapées du Nord,

Christian POIRET  
Président du Département du Nord

Florence MAGNE  
Directrice de la MDH du Nord

**CONVENTION FINANCIERE 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD  
ET LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC –  
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU NORD  
RELATIVE AU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP**

**Entre**

Le DEPARTEMENT DU NORD, représenté par son Président,

**ET**

Le Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord » GIP-MDPH, représenté par sa directrice.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier l'Article L. 146-5 ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » du Nord du 26 décembre 2005 ;

Vu la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Nord du 19 mars 2018 ;

Vu la délibération DA/2022/406 fixant l'acompte relatif à la contribution 2023 du Département au financement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Nord et concluant les conventions financières,

Vu la délibération DirAPU/2023/330 relative au soutien de la MDPH et des organismes oeuvrant pour l'inclusion et l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de leurs aidants,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Conformément à la loi du 11 février 2005, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) a été créée par arrêté du 28 décembre 2005 publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord le 29 décembre 2005. Elle est présidée par le Président du Conseil Général dans le cadre d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué entre le Département du Nord, l'Etat, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie du Nord et l'Association Départementale des Caisses d'Allocations Familiales du Nord.

La loi de 2005 a également prévu que chaque MDPH gère un Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH) chargé d'accorder des aides financières destinées aux personnes handicapées devant faire face aux frais restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap (article L 146-5 du code de l'Action Sociale et des Familles), et après que les intéressés ont fait valoir

l'ensemble de leurs droits. La prestation de compensation du handicap est une prestation qui prend en charge les surcoûts de toute nature liés au handicap : charges liées à un besoin d'aides humaines, d'aides techniques, dépenses relatives à l'aménagement du logement et du véhicule, etc...

Par délibération n°DSPAPH/2007/1239 du 24 septembre 2007, le Conseil Général du Nord a approuvé le principe de l'adhésion du Département au Fonds Départemental de Compensation du Handicap. La convention relative aux modalités de financement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap couvrant la période 2020-2023 a été signée le 21 juillet 2021 pour une durée de trois ans.

Le Département réaffirme ainsi, chaque année, depuis la création du FDCH, sa volonté de participer financièrement à son fonctionnement.

Les autres contributeurs du Fonds Départemental de Compensation du Handicap sont l'Etat, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) du Nord représentées par la CPAM des Flandres et la Mutuelle Sociale Agricole (MSA). Chaque contributeur participe au comité de gestion qui est chargé de déterminer l'emploi des sommes versées par le Fonds et de réaliser chaque année un bilan financier et d'activité, décrivant l'usage des moyens dont il dispose.

#### **Article 1 : OBJET**

La MDPH du Nord gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes en situation de handicap de faire face aux frais de compensation restant à leur charge après la mobilisation des aides légales.

La présente convention passée entre le Département du Nord et la MDPH prévoit les modalités de participation financière du Département au fonctionnement du Fonds pour l'année 2022.

#### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

Le budget analytique du Fonds Départemental est réalisé par la MDPH.

L'abondement du fonds fait l'objet de convention(s) financière(s) annuelle(s) entre le Département du Nord et la MDPH.

#### **Article 3 : DETERMINATION ET MONTANT DE LA CONTRIBUTION**

La contribution du Département du Nord au fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap pour l'année 2023 s'élève à 100 000 euros. Elle sera versée avant la fin de l'exercice 2022.

#### **Article 4 : CONDITIONS D'EXECUTION**

L'utilisation de la subvention versée par le Département doit s'inscrire dans le cadre de la convention triennale 2020-2023 relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds de Compensation du Handicap du Nord et des modalités définies dans le règlement intérieur pour le versement des crédits du fonds aux usagers.

Le comité de gestion devra rendre compte au Département, avant le 31 mars de l'année N+1 d'un bilan financier et d'activité décrivant le nombre de dossiers reçus, instruits, décidés et en cours, ainsi que les moyens dédiés et les sommes versées pour l'année 2023.

#### **Article 5 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet du fonds précisé dans l'article 1 de la présente convention.

#### **Article 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Chacune des parties peut résilier la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de Réception sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

#### **Article 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

#### **Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par chacune des parties et expire lors de la présentation du bilan des actions financées par la MDPH.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Lille, le

Pour le Département du Nord,

Pour la Maison Départementale des  
Personnes Handicapées du Nord,

Christian POIRET  
Président du Département du Nord

Florence MAGNE  
Directrice de la MDPH du Nord.

**Tableau récapitulatif des financements proposés aux plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants de personnes en situation de handicap**

Territoire d'intervention	Porteur de projet	Montant de la subvention proposée en 2024
Flandre maritime	Plateforme d'accompagnement et de répit gérée par l'Association d'Aide aux Personnes Agées ou A Handicap Moteur (APAHM)	30 855 euros
Flandre intérieure	Plateforme d'accompagnement et de répit gérée par l'APEI d'Hazebrouck	30 855 euros
Roubaix-Tourcoing	Plateforme d'accompagnement et de répit gérée par l'APEI de Roubaix-Tourcoing	30 855 euros
Douaisis	Plateforme d'accompagnement et de répit gérée par le GAPAS	30 855 euros
Métropole de Lille	Plateforme d'accompagnement et de répit gérée par l'APEI de Lille	30 855 euros
Valenciennois	Plateforme d'accompagnement et de répit gérée par l'APF France Handicap	30 855 euros
Avesnois	Plateforme d'accompagnement et de répit gérée par l'APF France Handicap	30 855 euros
Cambrésis	Plateforme d'accompagnement et de répit gérée par LADAPT	30 855 euros
<b>Total</b>		<b>246 840 euros</b>



**CONVENTION TYPE ENTRE LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL  
ET XXX**

**Dans le cadre du soutien financier aux plateformes d'accompagnement et  
de répit pour les aidants de personnes en situation de handicap**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération en date du 12 février 2018 adoptant le schéma des solidarités humaines 2018-2022

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 « Vers un département inclusif et solidaire » et sa feuille de route

Vu la délibération de la Commission Permanente en date 09 octobre 2023 ;

Vu les statuts de **XXX** ;

Vu le budget départemental de l'année 2023 ;

**ENTRE :**

**D'une part :**

**Le Département du Nord,**

Hôtel du Département

51, rue Gustave Delory

59047 LILLE CEDEX

**Représenté par M. le Président du Département du Nord,**

**Ci-après désigné « le Département »**

**ET :**

**D'autre part :**

**« NOM DE LA STRUCTURE »**

**« ADRESSE DE LA STRUCTURE »**

**Représenté par « REPRESENTANT »**

**(N°SIRET)**

**Ci-après désigné « la structure » + adresse**

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Dans le cadre du Schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 adopté le 12 février 2018, de la feuille de route 2020-2023 « Vers un Département inclusif et solidaire, le Département du Nord apporte son soutien aux plateformes d'accompagnement et de répit des aidants de personnes en situation de handicap.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites ;
- les engagements de chaque partie ;
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

**Article 2 : Périmètre de la subvention**

La subvention versée contribue au financement des huit plateformes d'accompagnement et de répit intervenant auprès des aidants nordistes de personnes en situation de handicap, créés en 2021 suite à l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

**Article 3 : Engagements de la structure**

La structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

## ANNEXE 5

- à mettre en œuvre le projet défini en préambule, à savoir accompagner les aidants de personnes en situation de handicap à travers des actions d'information, de sensibilisation et d'accompagnement psychosocial individuel et ou collectif. Une attention particulière sera portée pour la prise de charge de l'aidé pendant ces séances.

Deux actions pourront être priorisées :

- **La sensibilisation des aidants et de leur entourage :**
  - Se reconnaître en tant qu'aidant, demander de l'aider, trouver de l'aide auprès des bons interlocuteurs
  - Sensibiliser les acteurs relais et assurer la diffusion de messages de sensibilisation en dehors des temps événementiels
  - Proposer des événements auprès du public cible et des partenaires territoriaux en prévoyant si nécessaire des modalités d'organisation adaptées en cas de restrictions sanitaires
- **Le soutien des aidants individuellement et en collectif entre pairs :**
  - Mobiliser le public aidant quel que soit le handicap de l'aidé et son âge
  - Proposer des séances de soutien sur l'ensemble du territoire d'intervention dans des lieux accessibles et « neutres »
  - Assurer la communication autour du dispositif
  - Favoriser une porte d'entrée inclusive en allant vers d'autres publics pour entrer dans la démarche « département inclusif et solidaire »
  - Assurer la communication du dispositif en diffusant des supports adaptés à tout type de handicap à la fois auprès du public cible mais aussi des partenaires et services départementaux (par exemple, MDPH, MNS services de la protection de l'enfance, services de protection maternelle et infantile) ;

La structure s'engage à assister aux instances de gouvernance organisées par le Département. En parallèle, elle invitera les représentants du Département ainsi que les responsables des Pôles territoriaux de la MDPH, en charge du dossier, à participer aux instances de suivi qu'elle programmera.

La structure s'engage à la tenue exacte et sincère d'une comptabilité qui respecte le plan comptable révisé et utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

### **Article 4 : Engagements du Département**

Le Département accorde à la structure, sans attendre de contrepartie financière directe, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de **30 855 €** (trente mille huit cent cinquante-cinq euros) en 2023.

### **Article 5 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2023. Elle prendra effet à la date de notification par le Département de la présente convention à la structure et prendra fin au 31 octobre 2024.



### **Article 6 : Modalités de versement de la subvention départementale**

Le compte de la structure sera crédité du montant 30 855 € (trente mille huit cent cinquante-cinq euros) en 2023.

### **Article 7 : Modalité des contrôles effectués par le Département**

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de **XXX** ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

La structure fournira au Département les documents ci-après :

- Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif intermédiaire à rendre avant le 15 mai 2023 (cf. modèles en annexe) ;
- Eléments de communication relatifs aux actions (articles de presse, flyers, extraits des réseaux sociaux, journal municipal. ...)
- Un rapport d'activité final au Département à rendre au cours du dernier trimestre 2023. La trame sera communiquée après la date de notification par le Département de la présente convention à la structure ;
- Le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (cerfa n°15059), conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties à rendre au cours du dernier trimestre 2023.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

### **Article 8 : Communication**

Il est demandé à la structure de mentionner la participation du Département sur toute publication ou production de documents écrits, audiovisuels et numériques.

### **Article 9 : Sanctions**

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et, le cas échéant, de résilier la présente convention.

**Article 10 : Modalités de mise en œuvre des sanctions**

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

**Article 11 : Résiliation/dénonciation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties

**Article 12 : Avenant à la convention**

En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant signé par chacune d'elles.

**Article 13 : Litiges**

Si un différend survient à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille en « **NOMBRE D'EXEMPLAIRES** », le « **DATE DE SIGNATURE** »

Pour « **NOM DE LA STRUCTURE** »  
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

Pour le DEPARTEMENT DU NORD  
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunion du 09 octobre 2023**

OBJET : Soutenir la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et les organismes œuvrant pour l'inclusion et l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de leurs aidants.

**I - Promouvoir et soutenir l'inclusion des enfants en situation de handicap dans la cité : mise en place d'une aide au financement du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) pour les Nordistes choisissant de se qualifier dans l'accueil des enfants en situation de handicap**

Par délibération n° DOSAA/2019/257 « Vers un Département inclusif et solidaire » du 01/07/2019, le Département du Nord s'est engagé dans une démarche inclusive et solidaire afin de promouvoir des actions concrètes en tant que « Territoire 100 % inclusif ».

Cette ambition partagée avec des acteurs institutionnels tels que la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du Nord s'est concrétisée par une feuille de route « Territoire inclusif et solidaire », élaborée en collaboration avec toutes les parties prenantes.

Conformément aux missions qui lui sont confiées à l'article L146-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), la MDPH du Nord a pour objectif de sensibiliser tous les citoyens au handicap dans le cadre de 2 des 7 axes de la feuille de route :

- Soutenir l'éducation et promouvoir l'accueil de la crèche à l'université en développant particulièrement la qualification des professionnels intervenants auprès des enfants porteurs de handicap pour notamment leur faciliter l'accès aux activités extra scolaires,
- Favoriser la participation à la vie de la cité en développant l'accessibilité des équipements de tourisme et de loisirs.

L'accueil des enfants en situation de handicap au sein des centres de loisirs et colonies de vacances est un enjeu majeur car il permet l'inclusion et la socialisation dès le plus jeune âge. Il offre également des solutions d'accueil aux parents lors des périodes de vacances scolaires.

Pour cela, le Département et la MDPH souhaitent renforcer la qualité de la prise en charge de ces enfants en développant la qualification des encadrants. Cette ambition peut se concrétiser en soutenant financièrement les jeunes Nordistes inscrits dans un cursus de formation au BAFA qui choisissent de se qualifier dans l'accueil des enfants en situation de handicap.

Ainsi, chaque jeune Nordiste choisissant cette spécialité pourra prétendre à une participation financière versée par la MDPH à l'issue de sa formation.

Une convention sera signée entre le Département et la MDPH pour mettre en œuvre ce nouveau dispositif, jointe en annexe 1 du rapport.

Partageant les ambitions autour de cette initiative volontariste et novatrice, la Collectivité apporte son soutien à hauteur de 12 500 € pour cette année 2023 (le montant annuel prévu en année pleine est de 50 000 €).

## **II - Soutenir le fonctionnement et l'action de la Maison départementale des personnes handicapées**

Par délibération n° DA/2022/434 du 22/11/2022, le Département du Nord a acté le versement d'un acompte relatif à la contribution financière du Département au fonctionnement de la MDPH au titre de l'année 2023, s'élevant à 2 205 490 € et décomposé comme suit :

- 855 650 € pour les locaux de la MDPH dus au titre de l'année 2022 ;
- 240 000 € afin de financer la Carte mobilité inclusion (CMI) représentant 80 % du montant 2022 ;
- 1 109 840 € représentant 80 % de la dotation perçue en 2022.

Le Département propose de verser à la MDPH 659 960 € de crédits supplémentaires, décomposés comme suit :

- Le solde de la dotation départementale, soit 547 460 €, dont 487 960 € au titre du fonctionnement du GIP et 60 000 € au titre des CMI ;
- Le versement de 12 500 € au prorata pour l'année 2023 (le montant annuel prévu est de 50 000 €), pour mettre en œuvre le dispositif d'encouragement pour les Nordistes à suivre la session d'approfondissement du BAFA spécialisée sur l'accueil des enfants en situation de handicap ;
- Le versement de 100 000 € au titre du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) ;

Ces contributions complémentaires donnent lieu :

- D'une part, à un avenant à la convention financière 2023 joint en annexe 2 du rapport, établie entre le Département du Nord et le Groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées du Nord du 11/01/2022 ;
- D'autre part, à une convention financière 2023 jointe en annexe 3 du rapport, relative au FDCH.

Ainsi, le montant total des contributions du Département au fonctionnement de la MDPH se décomposent comme suit :

- Des contributions des services du Département (expertises, équipements ...) évaluées à 2 025 775 € ;
- Une mise à disposition de personnel correspondant à 3 676 013,39 € ;
- Une mise à disposition de locaux, dont le remboursement du loyer à la MDPH par le Département atteint 855 650 € ;
- Une contribution financière au fonctionnement de la MDPH de 2 752 950 € (dont 300 000 € pour la CMI, 855 650 € pour les locaux et 1 597 300 € pour le fonctionnement du GIP).

## **III - Confirmer le soutien des plateformes d'accompagnement et de répit à destination des aidants de personnes en situation de handicap.**

Dans le cadre de sa politique de prévention de la perte d'autonomie et du maintien de la vie à domicile, le Département réaffirme son soutien aux aidants de personnes en situation de handicap, via le renouvellement du financement des plateformes d'accompagnement et de répit qui leur sont dédiées.

Le Département participe déjà au financement des plateformes de répit destinées au soutien des aidants de nos séniors.

Mises en place depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, ces structures assurent des missions d'information, de sensibilisation, de formation, de soutien psychosocial individuel et collectif et de relaying à destination des aidants. Au nombre de huit, elles couvrent tous les territoires d'action sociale du Département. Il est proposé de financer ces structures pour 2023 à hauteur de 246 840 € (tableau du financement par structure présenté en annexe 4, la convention-type jointe en annexe 5).

Je propose au Conseil départemental :

- d'attribuer une subvention départementale complémentaire de 499 960 € au Groupement d'intérêt public (GIP) – MDPH du Nord, au titre de l'année 2023, décomposée comme suit :
  - 12 500 € versés pour le financement de la session d'approfondissement du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) BAFA spécialisée dans l'accueil des enfants en situation de handicap pour de jeunes Nordistes ;
  - 487 460 € correspondant au solde de la dotation financière 2023 au titre du fonctionnement du GIP – MDPH du Nord.
- de verser le solde de la subvention due au titre de la Carte mobilité inclusion (CMI) de 60 000 € ;
- de m'autoriser à signer la convention entre le Département et le GIP-MDPH du Nord pour la mise en œuvre de l'aide au financement pour les Nordistes de la session d'approfondissement du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) spécialisée dans l'accueil des enfants en situation de handicap, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
- de m'autoriser à signer l'avenant à la convention financière 2023 entre le Département et le GIP-MDPH du Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'attribuer une subvention départementale de 100 000 € au GIP-MDPH du Nord au titre du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) pour l'année 2023 ;
- de m'autoriser à signer la convention financière 2023 entre le Département et le GIP-MDPH du Nord relative au FDCH, dans les termes du projet ci-joint en annexe 3 ;
- d'attribuer une subvention de 30 855 €, au titre de l'année 2023, aux huit plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap, soit un montant total de 246 840 €, dont le détail est repris dans le tableau ci-joint en annexe 4 ;
- de m'autoriser à signer les conventions individuelles entre le Département du Nord et les structures listées en annexe 4, relatives au financement des plateformes de répit des aidants des personnes en situation de handicap, dans les termes du modèle type joint en annexe 5.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
14003OP011	14003E15	2 465 450,00	1 965 490,00	499 960,00
14003OP004	14003E15	100 000,00	0,00	100 000,00
13003OP010	13003E15	40 000,00	32 000,00	8 000,00
14004OP003	14004E02	260 000,00	208 000,00	52 000,00
14001OP004	14001E02	248 000,00	0,00	246 840,00

Christian POIRET  
Président du Département du Nord